

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS44

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les mots : « à l'échéance » sont remplacés par les mots : « après échéance » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : la faculté de résiliation ouverte par la présente proposition de loi sera applicable à tout moment après expiration du délai d'un an à compter de la souscription de la garantie, et non uniquement le jour de l'expiration de ce délai.